

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00325
Numéro SIREN : 800 951 659
Nom ou dénomination : 2CGD

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005878

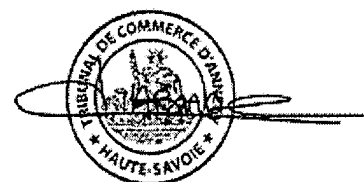
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



854031

Dénomination : 2CGD
Adresse : 34 rue Sommeiller 74000 Annecy -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00325
n° d'identification : 800 951 659
n° de dépôt : A2020/005878
Date du dépôt : 30/07/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
27/07/2020 : réduction du capital sous la
condition suspensive de l'absence d'oppositions
des créanciers.



854031

"2CGD"

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 10 €
Siège Social : 34 rue Sommeiller

74000 - ANNECY

* * *

SIREN 800.951.659 RCS ANNECY

* * *

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 27 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à dix heures, les associés de la société «2CGD», Société par Actions Simplifiée au capital de 10 €, divisé en QUATRE (4) actions, dont le siège est à ANNECY - 74000 - 34 rue Sommeiller, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire, au siège social sur la convocation verbale qui leur a été faite par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les associés présents.

Monsieur Maxime GREBEL préside la séance en sa qualité de Président, assisté de Monsieur Nicolas CARMINATI, désigné en qualité de Secrétaire pour la présente Assemblée.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer tant en sa forme Ordinaire qu'en sa forme Extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- 1) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire ;
- 2) Le rapport établi par la Président à l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire ;
- 3) Les projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;
- 4) Un exemplaire des statuts de la société.

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Réduction du capital social d'une somme de 2,50 € par voie de rachat d'actions ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser cette réduction de capital ;
- Modification des articles 7 et 8 du Titre II des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Démission-nomination du Président ;
- Fin des mandats des Directeurs Généraux – nomination ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

La discussion close, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

I – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première Résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de son Président décide de réduire le capital social de DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (2,50 €) pour le ramener de DIX (10) € à SEPT EUROS CINQUANTE CENTS (7,50 €) par voie de rachat de UNE (1)-action, appartenant à l'associé suivant :

- Monsieur Maxime GREBEL demeurant à TALLOIRES-MONTMIN – 74290 – 273 chemin de la Fruitière, à hauteur de UNE (1) action d'une valeur nominale de DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (2,50 €), au prix de QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX (41.370) €, sous conditions suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'action rachetée sera imputé sur le poste de réserves « Autres Réserves » figurant au bilan de la société.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal de commerce d'Annecy, ou, en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées sans condition par ce tribunal de commerce.

L'Assemblée Générale confère à son Président, tous pouvoirs pour procéder dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, dans les conditions définies dans la précédente résolution, à cette réduction du capital social, constater le rachat et l'annulation de ladite action et la modification en conséquence des statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 du Titre II des statuts, savoir :

ARTICLE 7 – APPORTS (nouvelle rédaction)

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'une somme de DIX (10) € en numéraire.

2) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire du 27 juillet 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 2,50 euros, par voie de rachat et d'annulation de 1 action d'une valeur nominale de 2,50 euros.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de SEPT EUROS CINQUANTE CENTS (7,50 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de SEPT EUROS CINQUANTE CENTS (7,50 €).

Il est divisé en TROIS (3) actions de DEUX EUROS CINQUANTE CENTS (2,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par le Président de la réalisation de la condition suspensive énoncée aux résolutions précédentes dont est assortie la décision de réduction de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Quatrième Résolution

L'assemblée générale, ayant entendu la lecture du rapport du Président, prenant acte de la démission de Monsieur Maxime GREBEL, de ses fonctions de Président de la Société, le remercie du temps et des soins apportés à la gestion des affaires sociales, lui donne quitus de l'exécution de son mandat, et décide de nommer à son remplacement en qualité de nouveau Président, pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

Monsieur Nicolas CARMINATI
né le 14 octobre 1975 à ANNECY (74)
demeurant à ANNECY – 74000 - 3 rue Notre-Dame
De nationalité Française

Monsieur Nicolas CARMINATI, aura les pouvoirs prescrits par la Loi et les statuts de la société, et notamment l'article 17 §5 du Titre III des statuts.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que le Président devra avoir obtenu l'accord du directeur général ou en cas de pluralité de directeurs généraux de la majorité en nombre de ceux-ci ou en l'absence de directeur général, de la majorité en capital des associés par tous moyens (courrier, mail, fax...) en ce qui concerne :

- la conclusion de tout contrat entrant dans l'objet de la société et portant sur une somme supérieure à DEUX MILLE (2.000) € hors-taxes ;
- les investissements, y compris en crédit-bail ou en leasing, portant sur des biens mobiliers amortissables d'un montant unitaire-supérieur à DEUX MILLE (2.000) € hors-taxes ;
- la conclusion de tout contrat de prestation de services prévoyant le versement par la société, en une ou plusieurs fois d'une somme annuelle supérieure à DEUX MILLE (2.000) € hors-taxes ;
- la conclusion, la modification et la rupture de tous contrats de travail ;
- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droits à bail ;
- tous les emprunts ;
- les cautionnements et avals ;
- tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur ;
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;
- la prise ou la cession totale ou partielle d'une participation ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer.

En l'absence de directeur général ou en cas de désaccord, ces opérations devront être autorisées par une décision des associés statuant à la majorité simple.

Le Président de la société déclare accepter le mandat qui lui est confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas CARMINATI, à ce intervenant, déclare accepter lesdites fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction lui en empêchant l'exercice.

Cinquième Résolution

L'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L 225-55 du Code de Commerce, prend acte du fait que les fonctions de Directeur Général de Monsieur Emmanuel DANNENMULLER, de Monsieur Nicolas CARMINATI et de Monsieur Fabien CARMINATI, cesseront de plein droit, le 1^{er} septembre 2020, en conséquence de la nomination de Monsieur Nicolas CARMINATI en qualité de nouveau Président en remplacement de Monsieur Maxime GREBEL, Président démissionnaire, et décide de nommer en qualité de Directeurs Généraux, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

- Monsieur Fabien CARMINATI
Né le 25 janvier 1978 à ANNECY (74)
Demeurant à ANNECY – 74000 – 6 rue du Pâquier
De nationalité Française

- Monsieur Emmanuel DANNENMULLER
Né le 7 juillet 1977 à ANNECY (74)
Demeurant à ANNECY – 74000 – 13 rue du Pâquier
De nationalité Française

Cette nomination est faite pour la durée du mandat du Président.

Monsieur Fabien CARMINATI et Monsieur Emmanuel DANNENMULLER, Directeurs Généraux, auront les pouvoirs prescrits par l'article 18 §2 du Titre III des statuts.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que chaque directeur général devra avoir obtenu l'accord de la majorité en nombre de ceux-ci et du Président par tous moyens (courrier, mail, fax...) en ce qui concerne :

- la conclusion de tout contrat entrant dans l'objet de la société et portant sur une somme supérieure à DEUX MILLE (2.000) € hors-taxes ;
- les investissements, y compris en crédit-bail ou en leasing, portant sur des biens mobiliers amortissables d'un montant unitaire supérieur à DEUX MILLE (2.000) € hors-taxes ;

- la conclusion de tout contrat de prestation de services prévoyant le versement par la société, en une ou plusieurs fois d'une somme annuelle supérieure à DEUX MILLE (2.000) € hors-taxes ;
- la conclusion, la modification et la rupture de tous contrats de travail ;
- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droits à bail ;
- tous les emprunts ;
- les cautionnements et avals ;
- tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur ;
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux ;
- la prise ou la cession totale ou partielle d'une participation ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer.

En cas de désaccord, ces opérations devront être autorisées par une décision des associés statuant à la majorité simple.

Les directeurs généraux de la société déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui leur est confié et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Fabien CARMINATI et Monsieur Emmanuel DANNENMULLER, à ce intervenant, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter lesdites fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction lui en empêchant l'exercice.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités nécessaires et notamment de publicité.

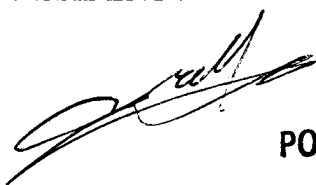
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau.

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

